

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-089

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances où elle réclame à la partie défenderesse le remboursement complet de sommes payées pour des travaux de peinture extérieure à sa résidence dont elle se dit insatisfaite.

[2] Le jugement rendu séance tenante accueille partiellement la demande de la plaignante.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante affirme que le juge « a erré totalement » et « s'est fourvoyé » dans son jugement.

[4] Soulignons, dès à présent, qu'il ne revient pas au Conseil de la magistrature de statuer sur des reproches de cette nature. En effet, sa mission n'est pas d'évaluer la justesse des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

[5] De plus, la plaignante reproche au juge la façon dont s'est déroulée l'audience, indiquant qu'à la fin de cette dernière, celui-ci lui a répondu « de façon insolente, sur un

ton désobligeant, irrespectueux et sans aucune considération ». Il n'aurait, de plus, « pas ouvert un débat comme il se doit ».

[6] À l'écoute de l'enregistrement de l'audience, qui est suspendue le temps d'une séance de médiation, il appert au contraire que la plaignante peut témoigner librement et sans contrainte. Le juge invite cette dernière à prendre son temps pour rapporter les faits qu'elle considère comme essentiels. Il instruit adéquatement la plaignante sur des notions juridiques, telle que le ouï-dire et donne des explications par rapport aux témoins à être entendus. La plaignante n'est nullement contrainte ou pressée dans son témoignage et dans les explications qu'elle fournit au juge.

[7] Au moment de rendre son jugement, séance tenante, le juge explique à la plaignante certaines faiblesses dans sa preuve et les concepts juridiques applicables.

[8] Une fois son jugement rendu, la plaignante argumente avec le juge et tente d'abondant de le convaincre de revoir sa décision.

[9] À chaque intervention, le ton du juge est courtois et posé. Il le fait sans animosité, en expliquant à la plaignante que son jugement est rendu à la lumière de la preuve offerte. Au moment de quitter la salle d'audience, son ton n'est ni désobligeant ni irrespectueux. Il conserve son flegme, malgré l'insistance de la plaignante à discuter du jugement rendu.

[10] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la plainte ne repose sur aucun fait ou parole pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part du juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.